

Note

Quel juge compétent pour statuer sur la responsabilité d'un administrateur des biens ?

1. Outre que, dans son jugement publié ci-dessus, le tribunal de première instance de Liège a circonscrit en des termes clairs l'étendue et la portée de la responsabilité civile d'un administrateur de biens à l'égard d'une personne protégée et qu'il a, en l'espèce, procédé à une analyse approfondie des griefs qui avaient été formulés à l'égard d'un administrateur avant de les déclarer non fondés, on relèvera que la personne protégée avait, après avoir recouvré sa capacité, saisi de son action en responsabilité contre son ex-administrateur des biens le juge de paix qui avait levé la mesure de protection.

Le juge de paix avait toutefois renvoyé la cause devant le tribunal de première instance.

Même si on ne connaît pas la motivation du jugement de renvoi, on peut penser que le juge de paix avait considéré qu'une action en responsabilité sortait des compétences qui lui ont été attribuées par le législateur ou, à tout le moins, qu'à partir du moment où la mesure de protection judiciaire avait pris fin, il avait été dessaisi du dossier et il avait dès lors perdu toute compétence pour intervenir dans cette administration.

2. On sait par contre qu'il existe une controverse relative à la question de savoir quel est le tribunal compétent pour statuer sur une action en nullité d'un acte accompli par une personne protégée ou sur une action en nullité d'un acte irrégulièrement accompli par un administrateur des biens, tant pendant la mesure de protection judiciaire⁽¹⁾ qu'après qu'elle aurait pris fin.

Les premiers annotateurs de la loi du 17 mars 2013 avaient opté, lorsqu'ils explicitaient le régime d'une action en nullité d'un acte accompli par une personne protégée, pour la compétence du juge de paix⁽²⁾.

On peut le comprendre, car, d'une part, l'article 524, 16°, du Code judiciaire prévoit que le juge de paix statue, par voie de requête, « *sur toute demande qui lui est adressée en application des articles 488/1 à 502 du Code civil* », tandis que l'article 1239 du Code judiciaire précise expressément que « *toute demande fondée sur les articles 488/1 à 502 du Code civil est introduite par requête au juge de paix compétent* ».

⁽¹⁾ Si une action en nullité d'un acte irrégulièrement accompli par un administrateur des biens est introduite alors que la personne protégée fait toujours l'objet d'une mesure de protection judiciaire, ce le serait *a priori* parce que cet administrateur des biens aurait entre-temps été remplacé par un autre administrateur.

⁽²⁾ Voy. C. AUGHUET, « Les sanctions applicables aux actes posés en méconnaissance de la mesure de protection », in *La protection des personnes vulnérables à la lumière de la loi du 17 mars 2013*, Actes de la journée d'études organisée le 12 mai 2014 par le Conseil francophone de la FRNB, Bruxelles, Bruylant, 2014, p. 206, n° 6 ; T. DELAHAYE, *La protection judiciaire et extrajudiciaire des majeurs en difficulté*, coll. Les dossiers du *Journal des tribunaux*, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 466, n° 537.

Or, la demande en nullité d'un acte accompli par une personne protégée est effectivement fondée soit sur l'article 493 du Code civil lorsque l'acte a été accompli pendant la période d'incapacité soit sur l'article 493/2 du Code civil lorsque l'acte a été accompli avant que la personne protégée n'ait fait l'objet de la mesure de protection judiciaire, tandis que l'action en nullité d'un acte irrégulièrement accompli par un administrateur des biens est fondée sur l'article 499/13 du Code civil.

3. Pareille interprétation littérale de ces dispositions légales – qui pourrait même conduire à ce qu'une action en nullité d'un acte accompli par une personne protégée introduite après la fin de la mesure de protection devrait encore être introduite devant le juge de paix puisqu'elle serait tout autant fondée sur les articles 493 ou 493/2 du Code civil – ne me paraît cependant pas pouvoir être retenue.

Ne doit-on pas en effet comprendre et interpréter les dispositions des articles 524, 16° et 1239 du Code judiciaire en ce qu'elles signifient que le législateur a entendu concentrer entre les mains du juge de paix l'ensemble des attributions spécifiques qui ne peuvent être exercées de façon cohérente que par le juge de paix et qui ont pour objet de déterminer l'étendue de l'incapacité des personnes vulnérables et d'assurer le contrôle des pouvoirs conférés au mandataire d'une personne protégée, que ce soit dans le cadre d'une protection extrajudiciaire ou d'une protection judiciaire.

Par contre, une action en nullité d'un acte juridique sort, me semble-t-il, du champ des attributions que le législateur avait voulu conférer et réserver au juge de paix.

Comme d'autres actions en nullité d'un acte juridique, elle relèverait de la compétence générale du tribunal de première instance, à moins qu'une telle action tende à obtenir la nullité d'une donation ou d'un testament auquel cas elle a été attribuée au tribunal de la famille en vertu de l'article 572*bis*, 9°, du Code judiciaire.

Le fait qu'un tiers, qui sera le plus souvent étranger à la mesure de protection qui avait été mise en œuvre, doive *a priori* être appelé à la cause paraît d'ailleurs justifier que le débat puisse être mené devant un juge lui-même étranger à la mise en œuvre de la mesure de protection.

Au demeurant, l'article 1244 du Code judiciaire ne mentionne pas le cocontractant ou le bénéficiaire d'un acte juridique dont la nullité serait sollicitée parmi les personnes que le juge de paix convoque d'office ou peut convoquer lorsqu'il est saisi dans le cadre des compétences qui lui ont été attribuées en matière de protection extrajudiciaire ou judiciaire.

C'est donc que le législateur n'avait effectivement pas envisagé que le juge de paix pourrait être saisi d'une telle action en nullité.

Il résulte en tout cas des décisions de jurisprudence qui ont été à l'heure actuelle publiées que ce sont effectivement le tribunal de première instance ou le

tribunal de la famille, en première instance, et la cour d'appel, en degré d'appel, qui ont été amenés à se prononcer sur de telles actions en nullité⁽³⁾.

4. Lorsqu'il s'agit d'une action en responsabilité dirigée contre un administrateur, la question ne se pose assurément pas dans les mêmes termes.

À supposer même qu'à l'encontre de la jurisprudence actuellement publiée, il serait soutenu qu'une interprétation littérale des dispositions des articles 524, 16° et 1239 du Code judiciaire devrait être retenue, il paraît très difficile de soutenir qu'une telle action serait fondée sur les articles 488/1 à 502 du Code civil.

Sans doute, l'article 499/20 du Code civil précise-t-il que l'approbation par le juge de paix des comptes de l'administrateur ne préjudicie pas à l'intentement d'une action en responsabilité contre cet administrateur.

Il n'en reste pas moins qu'une telle action en responsabilité n'est pas «*fondée*» sur l'article 499/20 du Code civil, mais sur l'obligation dont tout mandataire est tenu, qu'il s'agisse d'un mandataire conventionnel ou d'un mandataire judiciaire, d'exécuter son mandat sans faute.

L'article 499/20 du Code civil ne fait dès lors que renvoyer, en se limitant à ne pas l'exclure, à la responsabilité civile d'un administrateur dont les principes se trouvent hors des dispositions particulières régissant le mandat de protection extrajudiciaire ou le mandat d'un administrateur.

Serait-il d'ailleurs adéquat que le juge de paix – dont une des attributions était d'exercer un contrôle sur le mandat exercé par un administrateur – reçoive lui-même la compétence de statuer sur la responsabilité de cet administrateur? N'y aurait-il pas dans son chef un manque d'indépendance objective?

Jean-Louis RENCHON

⁽³⁾ Voy. en ce qui concerne une action en nullité d'un acte juridique accompli par la personne protégée avant qu'elle n'ait été déclarée incapable, Anvers, 15 octobre 2019, *R.G.D.C.*, 2021, p. 214, note N. ROGGE, qui a statué sur une action en nullité, fondée sur l'article 493/2 du Code civil, d'un prêt consenti à une personne protégée trois mois avant qu'une mesure de protection judiciaire avait été sollicitée; Gand, 7 novembre 2019, *T. fam.*, 2020, p. 73, note T. WUYTS, qui a statué sur une action en nullité, fondée sur l'article 493/2 du Code civil, d'un acte de renonciation à succession accompli au nom de la personne protégée avant qu'elle ne fût déclarée incapable; Trib. fam. Bruxelles, 20 février 2020, *Rev. not. b.*, 2021, p. 24, qui, même si elle ne l'a pas déclaré fondée sur l'article 493/2 du Code civil, mais sur la base de l'article 901 du Code civil, avait été saisi d'une action en nullité d'un acte de donation signé par une personne protégée un mois avant qu'elle ne fût déclarée incapable.

À propos d'une action en nullité fondée sur l'article 493/2 du Code civil, introduite après que la mesure de protection judiciaire avait pris fin, voy. Trib. fam. Bruxelles, 12 septembre 2019, *Rev. not. b.*, 2021, p. 35, note A. DEMORTIER, qui, même si elle a déclaré cette action irrecevable, a implicitement reconnu sa compétence pour statuer sur une action en nullité d'un testament et d'une donation que la personne protégée avait consentis après le dépôt de la requête en protection judiciaire mais avant le jugement ayant déclaré cette personne incapable.